Avis à l'attention des personnes auxquelles s'appliquent les mesures prévues par la décision 2010/638/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2017/1934, et par le règlement (UE) nº 1284/2009 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée

(2017/C 358/06)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes visées à l'annexe de la décision 2010/638/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2017/1934 ([1]), et à l'annexe II du règlement (UE) nº 1284/2009 du Conseil.

Le Conseil de l'Union européenne a établi que les personnes visées dans les annexes susmentionnées continuent de remplir le critère fixé dans la décision 2010/638/PESC et dans le règlement (UE) nº 1284/2009 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée et qu'elles devraient en conséquence continuer à faire l'objet des mesures prorogées par la décision (PESC) 2017/1934.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites Internet mentionnés à l'annexe III du règlement (UE) nº 1284/2009, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 8 du règlement).

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil, avant le 30 juin 2018, une demande de réexamen de la décision par laquelle il a été procédé à leur inscription sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DGC 1C
Rue de la Loi, 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE.

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu.

L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

([1]) JO L 273 du 24.10.2017, p. 10.